

Date de dépôt : 28 août 2013

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Olivier Norer : La
réglementation routière s'applique-t-elle encore ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 juin 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis le 6 mai 2013, l'évolution du chantier CEVA n'impose plus la fermeture de la route de la Chapelle. Cet axe est désormais physiquement franchissable par des véhicules de tous types, et non plus limitée au seul accès au dépôt TPG.

Toutefois, depuis cette date, seule la voie bus établie sur la route de Saint-Julien permet d'y parvenir. Concrètement, depuis cette réouverture, la loi fédérale sur la circulation routière est quotidiennement bafouée par des véhicules en provenance de la route de Saint-Julien et se rendant sur la route de la Chapelle, soit en empruntent la voie bus ou en effectuent un tourner-à-droite interdit depuis une présélection.

Cette phase du chantier CEVA étant appelée à durer, la route devrait rester ouverte, selon le statut routier retenu après le 6 mai 2013, l'Etat souhaite-t-il voir prochainement la réglementation routière adaptée (marquage au sol) ou appliquée (mesures de police) ?

Dans l'attente de votre réponse diligente, je vous prie, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La configuration actuelle de la route de Saint-Julien présente 3 voies de circulation, dont la voie de droite débouche sur la route de La Chapelle.

Pendant le chantier des travaux du CEVA, la voie de droite fait l'objet de mesures de chantier avec la mise en place de feux de signalisation provisoires au droit du carrefour pour gérer le trafic, ainsi que d'une priorité selon les modes de transport relative à l'avancement du chantier. Ces mesures sont appelées à évoluer durant les phases du chantier, soit pendant une durée d'environ 2 mois.

Dès lors, la route de La Chapelle n'est pas fermée à la circulation automobile, ni réservée exclusivement au passage des transports collectifs, mais réglementée selon les besoins du chantier.

Ces mesures de circulation sont conformes au droit sur la circulation routière (DCR) concernant cette route à usage mixte.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER